

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KNAUF INDUSTRIES NORD

30 Rue Jean Moulin
BP 423
62000 Arras

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\KNAUF INDUSTRIES
NORD_Le Portel_070.01872\2_INSPECTIONS\2026_03_17_situation administrative
Code AIOT : 0007001872

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement KNAUF INDUSTRIES NORD implanté 16 BD SARRAZ BOURNET 62480 Le Portel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF INDUSTRIES NORD
- 16 BD SARRAZ BOURNET 62480 Le Portel
- Code AIOT : 0007001872
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine produit des caisses de polystyrène expansé (PSE) pour le secteur de la pêche et de l'industrie de transformation des produits de la pêche.

La matière première est constituée de billes de diamètre 0,4 à 0,5 mm de polystyrène expansible contenant du pentane liquide (agent d'expansion).

Dans un pré-expandeur, la matière première est soumise à la vapeur, et les billes gonflent jusqu'à atteindre 30 fois leur volume initial.

Après refroidissement sur lit fluidisé, les billes sont stockées en silo de maturation (24 h minimum).

Au cours de la dernière étape, appelée phase d'expansion, les billes sont introduites dans un moule, et soumises à la vapeur. Un produit de forme est alors obtenu. Il sera ensuite refroidi et emballé.

Le site a été autorisé par arrêté d'autorisation du 29/04/2004 complété notamment par l'arrêté préfectoral du 23/07/2015.

L'installation principale est aujourd'hui soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2663.1.b

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/04/2004, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	
2	modification notable des installations	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-23	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des modifications notables sont intervenues dans l'exploitation des installations. L'exploitant devra les porter à la connaissance du préfet.

A noter également qu'une mise à jour de l'étude des dangers est demandée en ce qui concerne l'utilisation et le stockage de billes de polystyrène expansible contenant du pentane.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2004, article 1.1			
Thème(s) : Situation administrative, vérification classement ICPE			
Prescription contrôlée :			
La société KNAUF PACK NORD (devenue KNAUF INDUSTRIES NORD) est autorisée à exploiter dans son usine avenue Sarraz Bournet 62 200 Boulogne-sur-Mer, les activités de fabrication et de stockage de pièces moulées en matières plastiques expansées :			
Rubrique	Régime	Libellé de l'installation	Caractéristiques des installations
2663.1.a	E	Pneumatiques et produits dont 50 %	Stockage d'un volume total de 9 145

		au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	m3 réparti comme suit : - stockage d'emballages en polystyrène (8 670 m3) - silos de matières mûrées (475 m3)
2661-1-c	D	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression.	Fabrication d'emballages en polystyrène par moulage et pressage à chaud. La quantité de matière susceptible d'être traitée est de 7 tonnes/jour.
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Stockage de déchets non dangereux en polystyrène expansé provenant de l'extérieur du site : 250 m3 Stockage de produits compactés de déchets non dangereux en polystyrène expansé issus de l'extérieur du site : 80 m3 soit un volume maximal de 330 m3.
2791-2	D	Installation de traitement de déchets non	Broyage et/ou compactage de déchets de

		déchets non dangereux	déchets de polystyrène expansé (PSE) : 0,525 tonne/jour.
2910-A-2	D	Combustion lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel,...	Chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique de 3,9 MW.
2921	D	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Puissance thermique évacuée maximale de l'installation : 2 605 kW.

Constats :

Rubrique 2663.1.a :

- la surface de stockage dédiée aux produits finis (emballages en polystyrène) est en diminution du fait de la destruction d'une partie du bâtiment (environ 500 m²) lors de l'incendie survenu le 17 décembre 2022.

Cette partie du bâtiment de stockage n'a pas été reconstruite. L'ancien emplacement est aujourd'hui constitué d'une cour.

L'exploitant n'a pas transmis les quantités maximales totales stockées sous cette rubrique malgré la demande de l'inspection.

Cette diminution de la surface de stockage n'a pas été portée à la connaissance du préfet.

- 16 silos de maturation d'un volume unitaire d'environ 24 m³ sont présents. Le volume total est de 384 m³.

A cela s'ajoute deux silos de travail de 18,87 m³ et un silo de broyage de 13,39 m³.

Le volume total stocké en silo est de 435.34 m³, inférieur au volume autorisé.

Rubrique 2921.b : la TAR présente sur site est inchangée. La puissance thermique évacuée reste de 2605 kw.

Rubrique 2661-1-c : l'exploitant a transmis un tableau récapitulatif de la quantité produite par jour sur la période 2024-2026. La quantité maximale produite est de 5,752 tonnes (18/12/2025).

La quantité produite reste inférieure à la quantité produite déclarée.

Rubriques 2714-2 et 2791-2 : le broyeur n'est utilisé qu'à broyer les rebuts de production du site de Boulogne-sur-Mer, soit selon l'exploitant moins de 3,5 tonnes/an. L'activité de traitement de déchets provenant de l'extérieur a été stoppée.

Cette modification des installations n'a pas été portée à la connaissance du préfet.

Rubrique 2910-A-2 : l'exploitant a transmis un rapport d'intervention pour contrôle de combustion daté du 05/02/2026. **Ce rapport mentionne une année de fabrication de l'installation égale à 2019 sur la première page et égale à 1991 sur la deuxième page.** La puissance thermique nominal est de 3,7 MW. Cette puissance est inférieure à la puissance déclarée.

L'exploitant confirmera la situation administrative de l'installation de combustion, deux dates de fabrication étant précisées dans le document remis. S'il s'agit d'une nouvelle installation, cette dernière doit être portée à la connaissance du préfet.

Rubrique 2662 : stockage des matières premières sous forme de billes de polystyrène expansible. L'état des stocks depuis janvier 2024 a été transmis à la demande de l'inspection. La quantité maximale stockée est de 49,5 tonnes. Elle n'est pas exprimée dans l'unité de la rubrique 2662. En considérant une densité de 1.05 (donnée FDS transmise par l'exploitant), le volume maximal stocké est d'environ 47 m3.

Il est inférieur à la quantité maximale déclarée (72 m3).

Dans le process de fabrication des caisses de polystyrène, les billes de polystyrène expansible sont transférées dans un pré-expanseur dans lequel de la vapeur d'eau est introduite. Cela conduit à l'expansion des billes de polystyrène. Les billes expansées sont ensuite acheminées dans les silos en toile PVC perforée stockés dans l'atelier. **Durant cette période les composés volatils encore présents dans les billes s'évaporent de façon diffuse dans l'atelier puis à l'extérieur du site.** Selon la FDS des billes de polystyrène expansible : "les zones de stockage doivent être en conformité avec les exigences de la directive ATEX". Ainsi même stockés dans des conteneurs d'origine hermétiquement fermés, des rejets de pentane semblent possibles.

La consultation de l'étude des dangers du site (dossier de demande d'autorisation d'avril 2000 complété le 4 avril 2003) mentionne " **pour le site de Boulogne, les zones de stockage étudiées ne présentent pas de risque d'atmosphère explosive, étant donné qu'aucun produit susceptible de générer des gaz ou vapeurs inflammables ou des poussières combustibles n'est présent**".

La description des installations tend à montrer que l'apparition d'une atmosphère explosible à l'intérieur de l'atelier doit être envisagée ainsi qu'aux emplacements de stockage des matières premières. Un projet d'arrêté complémentaire est repris en annexe au rapport de visite d'inspection afin de demander la mise à jour de l'étude des dangers du site sur la partie utilisation et stockage du polystyrène expansible. Ce projet a été transmis pour information à l'exploitant. Ce dernier a indiqué "ne pas avoir de commentaire à ce stade".

Rubriques 1530-1532 : suite à la demande de l'inspection, un état des stocks a été transmis par l'exploitant. Cet état qui ne fait référence qu'à une liste d'articles sans mention de la rubrique de classement et sans l'utilisation de l'unité des rubriques 1530 et 1532 (m3) n'est pas exploitable.

L'exploitant devra préciser les quantités stockées au titre de ces deux rubriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les suites données aux modifications non déclarées apportées par l'exploitant à ses installations sont présentées au point suivant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : modification notable des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, modification notable
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R512-46-4 doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : La vérification de la situation administrative du site met en évidence les modifications suivantes : - diminution de la surface de stockage de polymères relevant de la rubrique 2663 ; - arrêt de l'activité de stockage et compactage de déchets provenant de l'extérieur ; Ces modifications notables n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois